

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2020/04/16/2020201916/justel>

Dossier numéro : 2020-04-16/16

Titre

16 AVRIL 2020. - Arrêté royal fixant le montant minimal de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif rémunéré

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 30-04-2020 page : 29788

Entrée en vigueur : 01-07-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le montant de la rémunération visé à l'article 2, § 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré est fixé, pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 inclus, à 10.612 euros.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2020 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2021.

[Art. 3](#). Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.